

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE GARCELLES SECQUEVILLE

16 BOULEVARD MONTMARTRE
75009 Paris

Références : 2024.501
Code AIOT : 0005306819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE GARCELLES SECQUEVILLE implanté LD LE BUISSON DAUMESNIL PARCELLE ZE27 14540 LE CASTELET. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE GARCELLES SECQUEVILLE
- LD LE BUISSON DAUMESNIL PARCELLE ZE27 14540 LE CASTELET
- Code AIOT : 0005306819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Garcelles-Secqueville se compose de 6 éoliennes (modèle ENERCON E-70

E4/2.0MW de 120,5 m bout de pale) et 1 poste de livraison. Il est en service depuis janvier 2009. Il bénéficie de l'antériorité et est réglementé par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant du parc est la société PARC EOLIEN DE GARCELLES SECQUEVILLE. La gestion administrative du parc est confiée à la société ERG FRANCE et la maintenance en tant que telle est assurée par le constructeur des éoliennes (Enercon).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Société mère	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Maintenance des équipements de bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Panneau d'affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
11	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental du parc en 2022 permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Au regard des conclusions de ce suivi, des mesures de réduction ont été mises en œuvre par l'exploitant dès 2024, dont un bridage des éoliennes en faveur des populations de chiroptères. Un nouveau suivi environnemental est engagé sur 2024 pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, à la suite du contrôle des émissions sonores émises par les installations faisant apparaître des émergences supérieures de 0,5 dB à la limite admise dans une zone à émergence réglementée, un bridage acoustique des éoliennes a été mis en place en 2020. Un nouveau contrôle devra être effectué par l'exploitant, dans les meilleurs délais, pour vérifier l'efficacité du bridage acoustique de sorte à pouvoir justifier de la conformité du parc à la législation applicable en termes de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12		
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.		
Constats : <u>Suivi environnemental :</u> L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2022 (réf. : rapport du bureau d'études en environnement ECOSPHERE en date du 22 novembre 2023). Neuf cadavres (8 oiseaux, 1 chauve-souris) dont la mort est directement imputable au fonctionnement des éoliennes, ont été découverts par le bureau d'études en environnement au cours du suivi de mortalité réalisé entre le 18 mai et le 12 décembre 2022 (30 passages). Il ressort des conclusions de ce suivi que le parc génère des impacts résiduels négligeables sur les populations d'oiseaux, notamment sur les six espèces impactées, et des impacts résiduels et cumulés faibles sur les populations migratrices de Pipistrelles de Nathusius et potentiellement faibles sur les populations locales de Pipistrelles communes. Des mesures correctives sont proposées à l'exploitant. Elles consistent en : la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes en faveur des populations de chiroptères, opérationnel dans les conditions météorologiques, périodes et horaires réunies suivantes :		
Période	Du 1er mai au 31 juillet	Du 1er août au 31 octobre

Nombre d'éoliennes	6 éoliennes (100% du parc)	6 éoliennes (100% du parc)
Plage horaire	7 premières heures après le coucher du soleil	9 premières heures après le coucher du soleil
Vitesse de vent	Inférieure à 5,5 m/s	Inférieure à 6,5 m/s
Température	Supérieure ou égale à 12°C	Supérieure ou égale à 10°C
- la maîtrise de l'éclairage en pied d'éoliennes ; - la gestion des formations végétales des plateformes et abords immédiats des installation, avec <i>a minima</i> un entretien avant la période de nidification/mise-bas (entre le 15/03 et le 31/03) et un entretien après ladite période (entre le 15/07 et le 31/07). Suite à la transmission fin 2023 des conclusions du suivi environnemental, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures correctives susmentionnées proposées par le bureau d'études dès l'année 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie de la mise en place du plan de bridage en faveur des chiroptères pour les conditions météorologiques, périodes et horaires précitées (attestation du 26 janvier 2024 du paramétrage des éoliennes par le constructeur ENERCON présentée à l'inspection). L'exploitant indique avoir également procéder au réglage de la sensibilité des capteurs de présence des éclairages en pieds d'éoliennes et déclare réaliser un entretien deux fois par an des plateformes et abords des éoliennes. Sur site, la plateforme de l'éolienne visitée (E4) ne semble toutefois pas avoir fait l'objet d'un entretien récent : végétation haute et dense. Cette situation ne permet pas une prospection adéquate du couvert pour une recherche d'éventuels cadavres au sol. Ce constat est confirmé par le représentant du bureau d'études en environnement rencontré sur site le jour de l'inspection, présent dans le cadre du renouvellement en 2024 du suivi de mortalité du parc. Suite à la mise en place des mesures correctives et afin d'en vérifier leur efficacité, l'exploitant a renouvelé le suivi environnemental de son parc sur l'année 2024 (devis du 11/02/2024 présenté à l'inspection). <u>Suivi spécifique ornithologique (mesure compensatoire) :</u> Comme s'y est engagé l'exploitant, un suivi ornithologique du parc est réalisé annuellement par le Groupe ornithologique normand (GONM) depuis 2009. Mené sur la durée d'exploitation du parc éolien, ce suivi a pour objectif de recenser l'avifaune "local" et de déterminer l'influence des éoliennes sur le comportement et la biologie des oiseaux. Il ne porte pas sur la mortalité. Dans le dernier rapport GONM de septembre 2023 communiqué à l'inspection des installations classées, il ressort que « <i>d'après [les] résultats, qui devront être confirmés sur le long terme, les éoliennes ne semblent pas avoir d'impacts majeurs sur la répartition des oiseaux nicheurs.</i> ».		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, à l'inspection les éléments justifiant du réglage de la sensibilité des capteurs d'allumage des éclairages en pied d'éolienne et du dernier entretien réalisé sur les plateformes et abords des installations.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 5 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les données de biodiversité issues du suivi réalisé en 2022 ont été versées sur l'outil Depobio (certificat de dépôt du 30/08/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des équipements de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements permettant le bridage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de maintenance recensant l'ensemble des opérations de maintenance effectuées sur chaque éolienne. Les rapports de maintenance font état de la vérification (point 198) des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage, notamment des thermomètres et anémomètres situés à l'extérieur de la nacelle. Par sondage, l'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance de l'éolienne E4 en date du 10 octobre 2023. Ce dernier atteste de la vérification effectuée sur les équipements participant au bridage en faveur de la faune volante et pour lesquels aucune défaillance n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
--

Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé répertoriant l'ensemble des mortalités découvertes sur le site. Deux mortalités d'espèces menacées y sont recensées. Ces deux incidents ont été déclarés à la DREAL Normandie. Ils concernent : - la découverte d'un cadavre d'Alouette des champs (statut régional : VU) le 11 juillet 2022 au pied de l'éolienne E6 au cours d'un suivi environnemental - fiche d'incident du 26/07/2022, transmise par l'exploitant le 26/07/2022 à la DREAL ; - la découverte d'un cadavre de Busard Saint-Martin (statut régional : EN) le 2 juillet 2024 au pied de l'éolienne E5 au cours d'un suivi environnemental - fiche d'incident du 03/07/2024, transmise par l'exploitant le 05/07/2024 à la DREAL. A noter que des analyses complémentaires du cadavre de busard retrouvé en juillet 2024 sont engagées par le bureau d'études en environnement pour connaître la cause exacte de la mort et pouvoir réagir en conséquence. A ce stade, aucune mesure de réduction complémentaire n'est proposée s'agissant du premier individu de cette espèce retrouvé sur le parc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche d'incident en date du 03/07/2024 fait état de travaux agricoles récents. Ces travaux sont connus pour attirer les prédateurs, la suppression du couvert végétal laissant apparaître un grand nombre de proies, et notamment des micro-mammifères chassés par les rapaces et d'insectes par les chiroptères. Dans le cadre du suivi environnemental en cours sur l'année 2024, l'exploitant est amené en lien avec le bureau d'études en environnement à réfléchir sur l'opportunité de mettre en place un bridage agricole du parc (i.e. : mise à l'arrêt des éoliennes pendant la moisson puis les 48-72h suivantes afin d'éviter les collisions avec les oiseaux/chiroptères venant chasser).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de l'inspection, l'éolienne visitée (E4) était fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneau d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un panneau d'affichage est présent au niveau du chemin d'accès menant aux éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6. Il est localisé au niveau de la citerne entre les éoliennes E5 et E6, de sorte à prévenir suffisamment en amont les éventuels visiteurs. Celui-ci signale les dangers et consignes à observer par les tiers par écrit et pictogrammes. L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur et la mise en garde face aux risques d'électrocution sont également rappelées par pictogrammes apposés au niveau de la porte d'accès à la tour de l'éolienne visitée (E4) le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :
L'inspection constate que l'intérieur de l'éolienne visitée (E4) est maintenu en bon état. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est stocké.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats :
L'inspection constate la présence d'un extincteur à CO2 au pied de l'éolienne E4 dont la vérification est à jour (06/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du

bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Constat de l'inspection du 12 avril 2017 : « <i>La situation n'apparaissant pas satisfaisante à ce stade au regard de l'étude acoustique réalisée en 2010, il conviendra que l'exploitant entame des démarches de sorte à pouvoir justifier de la conformité du parc à la législation applicable en termes de bruit.</i> » L'étude acoustique de 2010, réalisée par la société SOLDATA ACOUSTIC (réf. : rapport n° RA-090298-02-A du 8 mars 2011), faisait apparaître qu'en période nocturne : • 2 dépassements du seuil réglementaire au niveau de Conteville (PF1) étaient constatés à 6 et 7 m/s (de 0,5 et 2,5 dB(A)) par vent portant ; • 2 dépassements du seuil réglementaire au niveau de Secqueville (PF2) étaient constatés à 5 et 7 m/s (de 0,5 dB(A)) par vent contraire à travers. Afin de supprimer ces émergences non réglementaires, un calcul d'optimisation acoustique du parc éolien de Garcelles-Secqueville/Conteville a été effectué par la société SOLDATA ACOUSTIC (réf. : rapport n° RA-130066-01-B du 2 septembre 2013) et préconise la mise en place de « bridages de certaines éoliennes sur les vitesses de vent identifiées comme critiques ». Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le bridage acoustique est en place sur le parc depuis 2020. La preuve de mise en place dudit bridage est présentée à l'inspection (déclaration du constructeur ENERCON du 25 août 2020) : bridage paramétré et effectif depuis le 10 août 2020 sur les 6 éoliennes du parc de Garcelles-Secqueville. L'exploitant déclare n'avoir enregistré aucune plainte concernant les émissions sonores du parc depuis sa mise en service. Toutefois, suite à la mise en place du bridage acoustique, aucun contrôle <i>in situ</i> des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée n'a été réalisé par l'exploitant pour en vérifier l'efficacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser, par un organisme ou une personne qualifiée, un contrôle des émissions sonores de ses installations dans les zones à émergence réglementée. Les mesures devront porter sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires, en privilégiant la période hivernale (absence de feuillage sur la végétation) et sur une période la plus longue possible pour permettre de récolter un maximum de données sur le plus d'azimuts de vents possibles. Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un devis signé relatif à la réalisation d'un nouveau contrôle des émissions sonores de ses installations. Le rapport établi suite à ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. [...] Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Le dernier acte de cautionnement du parc a pris effet le 1er mai 2020 et expire le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Société mère

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101 III

Thème(s) : Autre, Société mère

Prescription contrôlée :

Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, d'indiquer le nom de la société mère de la SAS PARC EOLIEN DE GARCELLES SECQUEVILLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le nom de ladite société mère (dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro Siren, adresse du siège social notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois